



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Nicaragua,
et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/222 du 21 décembre 2010 et la résolution 20/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012, intitulée « Promotion du droit à la paix »¹,

Rappelant également sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire²,

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant le soutien total et actif qu'elle apporte, conformément aux buts et principes des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité au service de la consolidation de la paix et la sécurité internationales et de la justice, ainsi qu'en faveur de la solution des problèmes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. IV, sect. A.

² Résolution 55/2.



internationaux ainsi que de l'instauration de relations amicales et de la coopération entre États,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples puissent vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative d'atteinte à leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la justice, à la paix et à la sécurité, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment pour prévenir des conflits armés,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que l'assujettissement des peuples à la conquête, à la domination et à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, est contraire à la Charte et entrave la promotion de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ puissent être pleinement réalisés,

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴ Résolution 217 A (III).

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès d'un pays, ainsi que de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de contribuer à sa mise en œuvre;
3. *Souligne* que la paix est une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre riches et pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement constituent une lourde menace pour la prospérité, la stabilité, la paix et la sécurité de la planète;
5. *Souligne en outre* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États vise à éliminer les menaces de guerre, en particulier de guerre nucléaire, à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
7. *Prie instamment* tous les États de respecter et de mettre en pratique les buts et objectifs énoncés dans la Charte dans leurs relations avec les autres États, quel que soit leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;
8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la persistance est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;
9. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait décidé, par sa résolution 20/15¹, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix pour ce qui est de favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre une part active à cette entreprise;

11. *Invite* les États et les procédures et mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer de prêter attention à l'importance que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue revêtent pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
